

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 décembre 2008.

Laurent GBAGBO.

*LOI n° 2008-385 du 24 décembre 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris (France).*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris (France).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 décembre 2008.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2009-78 du 26 mars 2009 portant modification du décret n° 2006-117 du 7 juin 2006 instituant une ristourne sur le recouvrement des amendes forfaitaires.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des Finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 81-640 du 30 juillet 1981 instituant le Code pénal telle que modifiée par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, 96-764 du 3 octobre 1996, 97-398 du 11 juillet 1997 et 98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 98-759 du 30 décembre 1998 portant modification du décret n° 63-530 du 27 décembre 1963 déterminant les modalités d'application de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention et organisant en cette matière la perception d'amendes forfaitaires ;

Vu le décret n° 2006-117 du 7 juin 2006 instituant une ristourne sur le recouvrement des amendes forfaitaires ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-607 du 8 novembre 2007 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2008-61 du 28 février 2008 portant organisation du ministère de la Défense ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-117 du 7 juin 2006 sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau). — Les carnets à souche des amendes forfaitaires sont imprimés par la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et mis à la disposition des Forces de Sécurité.

Ils comportent des quittances à valeur faciale qui sont fonction des contraventions ci-après :

- Contraventions de première classe : 500 F.CFA ;
- Contraventions de deuxième classe : 1.000 F.CFA ;
- Contraventions de troisième classe : 2.000 F.CFA.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mars 2009.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2009-81 du 24 mars 2009 portant nomination du directeur de la Mémoire de Guerre.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Solidarité et des Victimes de Guerre, Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-466 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de la Solidarité et des Victimes de Guerre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. LAKPO Yamba Félix, mle 312 969-D, conservateur option : documentaliste, catégorie A, grade A4, est nommé directeur de la Mémoire de Guerre.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages liés à la fonction.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le ministre de la Solidarité et des Victimes de Guerre, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés,